**ANNEXE A**

LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L’HÔPITAL DE TIMMINS ET DU DISTRICT 2005

**3.9 LES DEVOIRS ET LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE ADMINISTRATEUR**

 En contribuant à ce que le conseil d’administration, en tant qu’ensemble, s’acquitte de ses responsabilités, chaque administrateur doit :

 1) S’en tenir aux principes de gouvernance indiqués à la section 3.10 et la vision, la mission et les valeurs fondamentales de la corporation;

 2) Travailler de façon positive, coopérative et respectueuse à titre de membre de l’équipe avec d’autres administrateurs et avec la direction et le personnel de la corporation;

 3) Respecter les décisions du conseil d’administration;

 4) Être membre d’au moins un (1) comité permanent;

 5) Assister régulièrement aux réunions du conseil d’administration et des comités;

 6) Effectuer la préparation de base nécessaire afin de participer efficacement aux réunions du conseil d’administration et de ses comités;

 7) Se tenir au courant de ce qui suit :

 a) Les questions relatives à la corporation;

 b) Les besoins en matière de santé de la collectivité desservie;

 c) Les autres services de soins de santé fournis dans la région; et

 d) Les programmes de prévention pour la santé;

 8) Participer à l’orientation initiale à titre de nouvel administrateur et à l’éducation permanente du conseil d’administration;

 9) Participer à l’autoévaluation et l’évaluation des collègues dans le conseil d’administration et de chaque membre annuellement;

 10) Respecter les dispositions en matière du conflit d’intérêts et des normes de diligence du présent règlement administratif;

 11) Représenter le conseil d’administration, sur demande;

**3.10 LES LIGNES DIRECTRICES DE LA CANDIDATURE AU POSTE D’ADMINISTRATEUR**

1) Pour s’assurer que la composition du conseil d’administration reflète l’ampleur, la profondeur et la diversité de la collectivité, les principes, les qualités et les compétences suivantes guideront le comité de gouvernance du conseil d’administration en considérant des candidats comme membres du conseil d’administration :

 a) Le conseil d’administration devrait être vu comme capable de diriger la corporation et possédant l’expérience requise à cette fin;

 b) Les membres du conseil d’administration doivent refléter un vaste éventail d’intérêts et de perspectives, notamment :

 i) La compréhension des besoins particuliers de la côte de la Baie James;

 ii) La participation communautaire;

 iii) La perspective des patients et de leur famille; et

 iv) La compréhension des besoins particuliers des personnes autochtones habitant la côte de la Baie James.

 c) Les membres du conseil d’administration devraient englober les compétences universelles et collectives indiquées aux alinéas 3.10 3) et 3.10 4) ci-dessous tout en équilibrant le besoin de tenir compte de la planification de la relève pour le conseil d’administration; et

 d) Les membres doivent tenir compte des caractéristiques démographiques, linguistiques, culturelles, économiques, géographiques, ethniques, religieuses et sociales de la collectivité desservie, y compris, mais non de façon limitative, la collectivité autochtone.

2) Le conseil d’administration devrait être vu comme appliquant des critères objectifs afin de déterminer les candidats qui conviennent à l’élection au poste d’administrateur et, ce faisant, doit examiner la vision de la corporation et l’orientation stratégique pour les trois (3) prochaines années et doit exiger qu’une demande en règle pour chacun des candidats soit remplie, demande qui doit être considérée objectivement par le conseil d’administration avant d’élaborer ses recommandations aux membres.

 Ce faisant, le comité de gouvernance du conseil d’administration doit considérer les compétences universelles et collectives indiquées ainsi que les compétences particulièrement choisies que les candidats devraient avoir.

3) Le comité de gouvernance du conseil d’administration devrait veiller à ce que tous les membres du conseil d’administration aient les compétences universelles suivantes :

 a) La compréhension de la distinction entre le rôle stratégique et politique du conseil d’administration et les responsabilités quant au fonctionnement quotidien de la direction;

 b) La capacité d’indiquer la voie à suivre quant au développement de la corporation;

 c) L’attachement à la vision, à la mission et aux valeurs fondamentales de la corporation;

 d) La capacité de travailler à titre de membre d’une équipe;

 e) La volonté de participer à l’orientation et à l’éducation continue du conseil d’administration;

 f) Le respect des opinions d’autrui;

 g) L’objectivité;

 h) La reconnaissance du temps à consacrer et la volonté de consacrer le temps et l’énergie nécessaires afin de s’acquitter des tâches d’administrateur (en tenant compte des engagements du candidat à l’égard d'autres organismes);

 i) L’enthousiasme et la capacité de résoudre des questions difficiles;

 j) L’intégrité et l’absence de conflits d’intérêts;

 k) L’indépendance;

 l) La compréhension de l’éventail des obligations et des contraintes imposées aux administrateurs des corporations; et

 m) Compréhension des besoins culturels et des besoins de soutiens uniques pour des particuliers et des collectivités spéciales.

4) Le comité de gouvernance du conseil d’administration devrait s’efforcer de veiller à ce que les compétences collectives suivantes soient présentes au sein du conseil d’administration en tant qu’ensemble :

 a) De l’expérience préalable en gouvernance;

 b) De l’expérience en planification stratégique;

 c) De la direction d’un calibre supérieur ou de l’expérience en gestion dans une entreprise ou dans un programme d’enseignement;

 d) La compréhension des besoins, des enjeux et des tendances en matière des soins de santé;

 e) La compréhension de la diversité des besoins dans le district;

 f) La compréhension des besoins, des enjeux et des tendances en matière des soins de santé touchant les autochtones;

 g) De l’expérience antérieure dans le domaine de la santé;

 h) Être au courant des tendances provinciales en matière des soins de santé;

 i) Faire preuve de « leadership » en matière des besoins des patients et des familles;

 j) De solides compétences financières;

 k) La compréhension des questions fiscales, financières et juridiques;

 l) Des connaissances et de l’expérience dans le domaine de l’éducation des professionnels de la santé;

 m) Des connaissances et de l’expérience dans le domaine de la gestion des ressources humaines;

 n) Des connaissances et de l’expérience dans le domaine des communications et de la technologie de l’information; et

 o) Des connaissances et de l’expérience dans le domaine des relations avec le gouvernement et avec le public.

5) Le comité de gouvernance du conseil d’administration doit, chaque année, déterminer les caractéristiques qu’il faudrait rechercher lors du recrutement, vu les priorités stratégiques actuelles de la corporation et les besoins du conseil d’administration.

6) Les membres actuels du conseil d’administration dont le mandat prend fin ne sont pas rééligibles automatiquement, mais doivent être considérés à la lumière des paragraphes 3.10 2), 3), 4), et 5) et du rendement du membre du conseil d’administration pendant le mandat du membre du conseil d’administration, notamment :

 a) La compréhension de la gouvernance et l’obligation fiduciaire de l’administrateur d’agir dans le meilleur intérêt de la corporation;

 b) La démonstration de normes de bases élevées en matière d’éthique et d’intégrité;

 c) La capacité de consacrer le temps nécessaire aux réunions du conseil d’administration et des comités, aux retraites, aux événements et à la préparation des réunions;

 d) L’attachement à l’éducation permanente;

 e) La communication efficace, qui inclut les contributions lors des réunions du conseil d’administration et des comités et au nom du conseil d’administration sur demande;

 f) Le soutien des mesures du conseil d’administration (quel que soit le vote de l’administrateur);

 g) La capacité d’exprimer une opinion dissidente d’une façon positive;

 h) La capacité d’intégrer l’éducation permanente aux délibérations du conseil d’administration;

 i) L’observation des lois applicables, des statuts et du règlement administratif, y compris, mais non de façon limitative, les dispositions sur le conflit d’intérêts et la confidentialité du présent règlement administratif; et

 j) le soutien des buts, de la mission, de la vision et des valeurs de la corporation.

7) Le comité de gouvernance du conseil d’administration doit considérer les facteurs ci-haut tout en équilibrant le besoin de veiller à une expertise continue au sein du conseil d’administration et le besoin de planifier la relève des dirigeants membres du conseil d’administration.